

M. ....

Décision n° 2007-49 du 15 novembre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3632-2, R.3632-4, R.3632-8, R.3632-10, R.3632-12 et R.3632-13 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa version en vigueur au jour du contrôle antidopage le 17 février 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>ème</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 12 septembre 2005, agréant M. ...., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 décembre 2006 à l'issue du championnat interclubs de natation, organisé à St-Joseph (Réunion), concernant M. .... ;

Vu le courrier de la Fédération française de natation, enregistré le 11 juillet 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ...., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 octobre 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 novembre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ...., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation, a refusé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 17 décembre 2006, à l'issue du championnat interclubs de natation, organisé à St-Joseph (Réunion) ;

Considérant que, par décision du 7 juin 2007, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de natation a décidé de relaxer M. .... des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 12 juillet 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. .... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. .... a été régulièrement convoqué pour se présenter au local antidopage afin d'y subir un prélèvement urinaire ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que du compte rendu établis le 17 décembre 2006 par le médecin préleveur, M. ...., que l'intéressé s'est rendu, dans un premier temps, à ce contrôle, mais n'a pu produire, lors de sa première miction, une quantité d'urine suffisante ; qu'il lui a alors été demandé de sortir momentanément et de se présenter à nouveau lorsqu'il serait prêt à fournir un échantillon complémentaire ; que ce sportif, malgré un appel téléphonique du préleveur l'enjoignant de se rendre à la salle de contrôle, a quitté les lieux de la compétition sans accomplir jusqu'à son terme la procédure de prélèvement auquel il devait se soumettre, déclarant être diabétique et n'avoir pas envie d'uriner ;

Considérant que, par deux courriers adressés à la Fédération française de natation et reçus par cette dernière les 9 mai et 4 juin 2007, M. .... a contesté les

conditions dans lesquelles le tirage au sort ayant conduit à sa désignation a été effectué, estimant notamment que les règles prévues pour ce faire par l'ordre de mission n'avaient pas été respectées ; qu'il a regretté l'absence d'escorte à ses côtés, alors que, selon ses dires, une telle présence lui aurait permis d'éviter d'être mis en cause ; que l'intéressé a, par ailleurs, fait remarquer qu'une tierce personne était entrée dans le local au cours de la procédure ; qu'il a également émis des réserves quant à la validité du procès-verbal de contrôle, qui ne comporte pas sa signature et dont le chiffre précisant le volume de sa première miction a été raturé ; que ce sportif a, en outre, relevé qu'aucune mention n'avait été portée sur ce document par l'agent chargé du contrôle, spécifiant qu'il avait eu un comportement répréhensible ; qu'il a enfin nié s'être volontairement soustrait à la mesure de contrôle dont il a fait l'objet, soutenant ne pas avoir été informé explicitement par le préleveur qu'il devait rester à la disposition de ce dernier afin de fournir un échantillon complémentaire d'urine ;

Considérant, d'une part, que le deuxième alinéa de l'article L.232-14 du code du sport prévoit que : « [Les médecins agréés] *peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R.3632-12 du code de la santé publique, le délégué fédéral « *est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans les déroulement des opérations de contrôle* » ; que le deuxième alinéa de l'article R.3632-13 du même code précise que le préleveur « *peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération* » ; qu'en l'espèce, eu égard au caractère inopiné des opérations de contrôle, l'ordre de mission établi par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Réunion, daté du 27 novembre 2006, ne prévoyait même la présence d'aucun délégué fédéral pour assister le préleveur dans ses missions ; que, dès lors, il ne saurait être fait grief à M. .... d'avoir procédé au tirage au sort des épreuves à contrôler hors la présence du juge arbitre et du délégué fédéral ; que l'intéressé ne pouvait pas davantage tiré l'argument de l'absence d'escorte à cette occasion, dans la mesure où aucun texte applicable au moment des faits ne prévoyait et *a fortiori* n'imposait la présence d'une telle personne ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article R.3632-2 du code de la santé publique : « *La décision du ministre chargé des sports prescrivant un contrôle (...) précise (...) les modalités de choix des personnes contrôlées telles que le tirage au sort, le classement ou l'établissement d'un nouveau record* » ; que l'ordre de mission précité spécifiait que les sportifs à contrôler devait être les trois premiers et les quatre premiers des deux épreuves masculines tirées au sort ; qu'en l'espèce, M. ...., qui a terminé à la septième place de la course à laquelle il a participé, ne rentrait pas dans les critères prédéfinis par le document ministériel ; que, toutefois, l'article R.3632-2 précité, dans sa dernière phrase, prévoit que : « *Le médecin agréé peut en outre effectuer un contrôle sur toute personne participant à la compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement préparant à celle-ci* » ; que, sur ce fondement, M. .... pouvait demander à l'intéressé de se soumettre à un contrôle antidopage sans pour autant entacher celui-ci d'irrégularité ;

Considérant, par ailleurs, que chaque compétition ou manifestation sportive entrant dans le champ d'application de la loi est susceptible d'être contrôlée, y compris de manière inopinée ; que, partant, chaque organisateur a l'obligation, en application des dispositions de l'article R.3632-4 du code de la santé publique alors en vigueur, de mettre à la disposition du médecin préleveur agréé un local approprié ; que le point 4.2 du manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports, prévoit, dans le descriptif du poste de contrôle antidopage, qu'idéalement celui-ci doit comprendre trois espaces distincts, à savoir une salle d'attente, un bureau de travail et des toilettes ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu rédigé par le médecin préleveur, annexé au procès-verbal de contrôle, que M. ...., se sentant prêt à uriner, a demandé à se rendre aux toilettes ; que le 3° de l'article R.3632-8 du code de la santé

publique faisant obligation à l'agent de contrôle d'assister à la miction du sportif, M. .... a alors fermé à clef le bureau de travail pour accompagner le sportif ; qu'à leur retour, une personne, disposant de la clef et venue récupérer ses effets personnels, se trouvait effectivement à l'intérieur du local ; que néanmoins cet incident, aussi regrettable soit-il, n'est pas de nature à lui seul à invalider la procédure ; qu'en effet, l'isolement du poste de travail est principalement destiné à permettre au préleveur de recueillir des informations couvertes par le secret médical et à assurer la sécurité des échantillons stockés, afin d'éviter toute manipulation ou malveillance ; qu'en l'occurrence, aucun prélèvement de ce sportif ne s'est retrouvé sans surveillance lorsque l'intrus se trouvait dans la salle faisant office de bureau ; qu'au demeurant, cette présence ne saurait justifier le comportement reproché à M. ...., consistant pour l'intéressé à avoir quitté le lieu du contrôle antidopage sans avoir fourni le volume d'urine requis ;

Considérant, en l'espèce, que le 3° de l'article R.3632-8 précité dispose que : « *Si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon complémentaire, en une ou plusieurs mictions, en utilisant un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement après chaque usage ; cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine soit suffisante* » ; que le volume minimum d'urine que les sportifs contrôlés doivent fournir est fixé, tant par le point 4.5.7 du manuel du médecin préleveur précité que par les standards internationaux de contrôle édictés par l'Agence mondiale antidopage, à 75 millilitres, afin de permettre au laboratoire compétent de procéder à une analyse de l'ensemble des classes de substances prohibées par la liste visée au troisième alinéa de l'article L.232-9 du code du sport ; qu'il résulte de la mention portée par M. .... sur le procès-verbal de contrôle que la première miction de M. .... a été mesurée à 45 millilitres ; que cette inscription, contrairement à ce qu'affirme ce sportif, n'est pas raturée mais surchargée, conséquence d'une erreur d'écriture initiale ; que le point 4.11.6 du manuel du médecin préleveur recommande d'éviter ce type de surcharge, mais qu'en tout état de cause, le préleveur a attesté de l'insuffisance de la miction initiale en apposant sur cet échantillon un scellé intermédiaire, portant le numéro « 306752 », et en renseignant la case « *premier numéro* » au sein de la rubrique « *Echantillon d'urine insuffisant* » spécialement prévue à cet effet sur le procès-verbal de contrôle ;

Considérant, enfin, que l'article R.3632-10 du code de la santé publique prévoit que : « *Le médecin agréé dresse sans délai un procès-verbal des conditions dans lesquelles il a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage ; les observations que le médecin agréé ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal ; (...) le procès-verbal est signé par le médecin agréé et par la personne contrôlée ; le refus de signer de cette dernière ne fait pas obstacle à la transmission des échantillons aux fins d'analyse* » ; que l'article R.3632-11 ajoute que : « *Lorsqu'une personne (...) ne se soumet pas à tout ou partie des opérations (...), le médecin agréé mentionne sur le procès-verbal de contrôle les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu* » ; qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que le médecin ayant procédé au contrôle et le sportif ayant été testé doivent signer le procès-verbal une fois la procédure terminée ; qu'à défaut de s'être soumis à l'ensemble du processus, en quittant prématurément le lieu du contrôle, M. .... ne saurait reprocher à l'agent de contrôle de ne pas lui avoir permis de signer le procès-verbal de contrôle et d'approuver ainsi le déroulement des opérations ;

Considérant, en outre, que M. ...., contrairement aux affirmations de l'intéressé, a bien relevé sur le procès-verbal de contrôle qu'une infraction avait été commise, en apposant sa signature à la rubrique de ce document intitulée « *Constat de non-venue au contrôle* » ; qu'en l'occurrence, le fait pour M. .... de ne pas se présenter à nouveau au local antidopage pour y produire une miction complémentaire n'est pas assimilable à un refus expressément formulé ni à un empêchement

insurmontable qui l'aurait empêché contre sa volonté de ce faire ; que dès lors, le préleveur pouvait, sans se contredire, indiquer sur le procès-verbal qu'un comportement répréhensible avait été perpétré tout en cochant « *non* » aux cases « *Refus* » et « *Empêchement* » ;

Considérant, de plus, qu'il appert du compte rendu détaillé de M. .... joint au procès-verbal de contrôle que ce dernier, à la fin de la compétition, a pris attache téléphoniquement avec M. .... afin de lui rappeler l'obligation qui lui était faite de produire un échantillon complémentaire ; que ce dernier, qui ne nie pas avoir reçu cet appel, a répondu qu'il n'avait « *toujours pas envie d'uriner* », au motif qu'il aurait été diabétique ; que, par ailleurs, il ressort des observations écrites de ce sportif, en date du 2 mai 2007, qu'au moins deux appels par microphone, effectués sur le lieu de la compétition et l'enjoignant à se présenter à nouveau au local antidopage, lui ont été adressés ; qu'en admettant même que l'intéressé, comme il l'affirme, était déjà parti au moment du second message, il ne dément pas avoir entendu la première annonce ;

Considérant, au surplus, que M. .... ne peut soutenir, sans se contredire, ne pas avoir été informé par le préleveur qu'il devait revenir pour une miction complémentaire et affirmer, par un courrier envoyé à la Fédération française de natation et reçu par celle-ci le 4 juin 2007, avoir mal compris les directives de l'agent de contrôle, tout en constatant ne pas avoir avalisé le déroulement de la procédure en n'ayant pas apposé sa signature au bas du procès-verbal de contrôle à l'issue de ce dernier et solliciter, le lendemain de la compétition, les autorités locales pour subir un nouveau test ; qu'enfin, l'intéressé préparant, au moment des faits, le premier degré du brevet d'Etat pour devenir éducateur sportif – diplôme qu'il a depuis obtenu – il ne pouvait, compte tenu de sa formation, ignorer les obligations auxquelles il était soumis en matière de contrôle antidopage ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage en ne se conformant pas à ses modalités constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'en ne se présentant pas à nouveau au local antidopage afin de fournir un échantillon complémentaire de ses urines, M. .... s'est rendu coupable du comportement prohibé par l'article L.232-17 du code du sport précité ; qu'il doit donc être considéré comme s'étant délibérément soustrait à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'espèce,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de natation.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Natation magazine* », publication de la Fédération française de natation.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de natation et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de natation (FINA).

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*